

ARRET
N°030/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 23 JUILLET 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0903

La Compagnie
Internationale d'expertise
en BTP Afrique

Edoe Michel A. PRINCE
AGBODJAN

Odjoco Vicentia I. PRINCE
AGBODJAN

C/

Société CBAO GROUPE
ATTIJARIWafa BANK

Et autres

(SCPA BBZ Conseils et
Associés)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 09 juin 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation des 24 et 25 janvier 2024 de Maître Bernadin BOBOE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°003/ 2023/ CJ1/ S3/ TCC rendu le 11 janvier 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 23 juillet 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

- **La Compagnie Internationale d'Expertise en BTP AFRIQUE**, société par Actions Simplifiée par abréviation CIEB AFRIQUE SAS, dont le siège social est sis à Sèmè-Kpodji, carré sans borne, quartier Pk 18, maison HOUNKPATIN, RCCM :N° RBPN/ 13 B 435, IFU : N° 320144891531, Tél: 01.22.14.15.35/ 01.94.94.82.82/ 01.65.71.66.50, prise en la personne de son Président, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, lequel élisant domicile audit lieu ;
- **Edoe Michel Ange PRINCE AGBODJAN**, Dirigeant de

société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, Akpakpa Sènadé, Maison PRINCE AGBODJAN ;

- **Odjoco Vicentia Isabelle PRINCE AGBODJAN**, Dirigeante de société, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Sèmè-Podji Carré S/B, Maison KOUKOU

D'UNE PART

INTIMEES :

- **Société CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK S.A**, avec Conseil d'administration, au capital de francs CFA 11 450 000 000, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 80 B 77, ayant son siège social à Dakar (SENEGAL) , 1 Place de l'Indépendance, prise en la personne de son Directeur Général délégué; Monsieur Birane NIANG, Directeur de la succursale CBAO BENIN, dûment habilité par acte notarié portant délégation de pouvoirs en date du 12 mai 2022, demeurant et domicilié ès-qualités à Cotonou, Boulevard Saint Michel, Immeuble << Espace Dina >>, siège de la succursale au BENIN, laquelle est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/13 B 10549, N° IFU: 3201301208214 et est située à Cotonou, Boulevard Saint Michel, immeuble << Espace Dina >>, 01 BP 6441 Cotonou, Tél.: (229) 21 36 59 02/ (229) 21 32 21 98; assistée de la **SCPA BBZ Conseils et Associés** ;
- **Société Compagnie Générale des Entreprises (CGE) S.A**, au capital social de FCFA 20.000.000, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/09 B 5452, dont le siège est fixé à Cotonou, Carrefour « J'ADORE » lieudit 16 AMPOULES, prise en la personne de son Directeur Général en exercice;
- **Madame le Greffier En Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou**, demeurant et domicilié ès-qualités au Palais de Justice de ladite Ville ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 0003/2023/CJ1/S3/TCC rendu le 11 janvier 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a, dans le cadre d'une procédure d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer, statué comme ci-après :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit CIEB AFRIQUE SAS, Edoe Michel Ange PRINCE AGBODJAN et Odjoco Vicentia Isabelle PRINCE AGBODJAN en leur opposition ;

Au fond

Rejette leur demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0011/2023 rendue le 07 février 2023 ;

Confirme ladite ordonnance ;

Condamne la société Compagnie Générale des Entreprises (CGE) S.A à payer à CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK S.A la somme de FCFA quarante-et-un millions huit cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt (41.822.380) au titre de la créance principale ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Assortit le présent jugement de l'exécution provisoire à hauteur de la moitié de la condamnation pécuniaire ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur la minute ;

Condamne CGE S.A aux dépens » ;

La société CIEB AFRIQUE SAS, Edoe Michel Ange PRINCE AGBODJAN et Odjoco Vicentia Isabelle PRINCE

AGBODJAN ont relevé appel de cette décision par exploit du 25 janvier 2024 et attirent la société CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK S.A et la société Compagnie Générale des Entreprises S.A devant la Cour de

céans, en sollicitant son infirmation partielle, en ce que le premier juge a rejeté la demande en rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0011/2024 en date du 07 février 2023 ;

Outre l'exercice de l'appel, les appelants n'ont formulé aucune observation au dossier ;

Devant la Cour, la société CBAO GROUPE ATTIJARIWAFI BANK S.A a versé des pièces au dossier par l'organe de son Conseil, notamment deux (02) procès-verbaux de mainlevée de saisie-vente de biens meubles corporels ainsi qu'une correspondance en date du 1^{er} avril 2025 adressée audit Conseil, portant en objet « *saisine pour mainlevée et radiation de procédure* », indiquant qu'elle a obtenu paiement total des causes de ses poursuites et sollicitant la clôture de la procédure ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par CIEB AFRIQUE SAS, Edoe Michel Ange PRINCE AGBODJAN et Odjoco Vicentia Isabelle PRINCE AGBODJAN l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'APPEL ET L'EXTINCTION DU LITIGE

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les*

observations ou conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant » ;

Que lorsque l'objet de l'instance disparaît, elle provoque l'extinction de celle-ci ;

Attendu qu'il résulte du dossier, que suite aux poursuites exercées par la société CBAO GROUPE ATTIJARIWAFI BANK S.A à l'encontre de la

société CIEB AFRIQUE SAS, aux fins d'obtenir paiement de sa créance de quarante-et-un millions huit cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt (41.822.380) FCFA, elle a été entièrement désintéressée en cours de procédure en appel et a sollicité la radiation de la procédure ;

Qu'il en résulte que l'instance engagée à partir de l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0011/2024 en date du 07 février 2023 n'a plus d'objet ;

Qu'il convient d'en donner acte aux parties et de déclarer l'instance éteinte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société Compagnie Internationale d'Expertise en BTP AFRIQUE (CIEB AFRIQUE) S.A.S, Edoe Michel Ange PRINCE AGBODJAN et Odjoco Vicentia Isabelle PRINCE AGBODJAN contre le jugement n° 003/2023/CJ1/S3/TCC rendu le 11 janvier 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Constate que la société CBAO GROUPE ATTIJARIWAFI BANK S.A a obtenu paiement intégral des causes de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0011/2023 en date du 07 février 2023 ;

Constate que l'instance objet du jugement sus-indiqué n'a plus d'objet et la déclare éteinte ;

Condamne la CIEB AFRIQUE SAS aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT